



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

TO/PR

P.V. ECO 05

**Commission de l'Economie**

**Procès-verbal de la réunion du 6 février 2014**

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2014
2. 6533 Projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers  
- Rapportrice : Madame Tess Burton  
  
- Désignation d'un nouveau rapporteur  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. Frank Arndt remplaçant Mme Tess Burton, Mme Simone Beissel, M. Emile Eicher, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

M. Marco Hoffmann, M. Tom Eischen, M. Georges Lanners, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, Mme Christiane Wickler (non concernée)

\*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

\*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2014**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

## 2. 6533 Projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers

### - Désignation d'un nouveau rapporteur

Monsieur Frank Arndt est désigné comme rapporteur, remplaçant dans cette fonction Madame Tess Burton.

### - Présentation du projet de loi

Monsieur le Président résume brièvement l'objet du projet de loi 6533 déposé le 28 janvier 2013 à la Chambre des Députés et énumère les documents composant actuellement ce dossier parlementaire.

L'orateur salue comme utile le tableau synoptique transmis<sup>1</sup> par les auteurs du projet de loi qui juxtapose l'avis du Conseil d'Etat, les commentaires y relatifs des auteurs du projet ainsi qu'un texte coordonné comportant de manière visible les solutions rédactionnelles suggérées. Il invite les auteurs du projet de loi à en présenter les enjeux.

L'exposé qui s'ensuit est conforme aux fiches de la présentation *PowerPoint* jointe en annexe au présent procès-verbal. Une erreur est à redresser sur la fiche 13 concernant le rapportage (« Mensuel ou et trimestriel »). En plus, il y a lieu de noter que :

- les marchés du gaz et de l'électricité sont organisés par deux lois-cadres assez récentes<sup>2</sup> et le présent projet de loi affiche la même ambition pour le marché des produits pétroliers dont le cadre normatif remonte à l'année 1973<sup>3</sup>. Le présent projet de loi ne se limite donc pas à une pure transposition de la directive 2009/119/CE ;
- le cadre légal international réglant ce marché s'est mis en place suite au premier choc pétrolier ;<sup>4</sup>
- l'obligation de stockage des Etats membres de l'Agence Internationale de l'Energie (AIE) est calculée sur la consommation pétrolière de l'Etat respectif durant l'année précédente. Ces 90 jours de produits pétroliers à stocker par chaque Etat membre sont appelés la réserve stratégique. Cette réserve ne peut être libérée qu'en cas de crise dûment constatée par l'AIE. Ce stock dormant est à distinguer du stock commercial ;
- en cas de non respect de ladite obligation, l'Etat membre respectif se voit exprimer un blâme lors d'une des « ministerial conferences » qui se tiennent tous les deux ans. Un tel blâme a été exprimé contre le Luxembourg en 2006 (accusé avec la Belgique et la Nouvelle Zélande de ne pas tenir ses engagements). Jusqu'en 2008, le Luxembourg est à nouveau parvenu à remplir entièrement son obligation de stockage stratégique (notamment en ayant recours à des capacités de stockage sises à l'étranger) ;

---

<sup>1</sup> Le 5 février 2014

<sup>2</sup> Loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (doc. parl. n°5605) et la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (doc. parl. n°5606 )

<sup>3</sup> Règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers

<sup>4</sup> En 1973, suivi d'un deuxième « choc pétrolier » en 1979. En octobre 1973, lors de la guerre du Kippour, les pays arabes membres de l'OPEP ont déclaré un embargo sur les livraisons de pétrole contre les Etats qui soutenaient Israël et ont de la sorte fortement accéléré la hausse des prix du baril.

- le risque de fortes perturbations du marché pétrolier est réel et toujours présent.<sup>5</sup> Ainsi en 2005, afin d'apaiser les marchés et de freiner la hausse du prix dans la suite de la pénurie de produits pétroliers déclenchée par l'ouragan Katrina frappant les plateformes de forage dans le Golfe du Mexique et les raffineries de pétrole sur ses côtes, l'AIE a décidé qu'une partie des stocks dormants de ses Etats membres soit versée sur les marchés ;
- le cadre légal européen s'aligne, *grosso modo*, sur les prescriptions et recommandations de l'AIE ;
- l'Union européenne est membre de l'AIE, mais pas tous ses Etats membres sont également membres de l'AIE ;
- le Luxembourg défend l'idée que la taille d'un pays doit être prise en compte pour ce qui est du principe d'un stockage des réserves stratégiques prioritairement sur le territoire nationale. Néanmoins, même ces capacités de stockage au Luxembourg (196.000 m<sup>3</sup> au total, commercial et stratégique) sont largement insuffisantes pour garantir le stockage minimal sur le territoire national prévu par le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers (495.000 m<sup>3</sup>).<sup>6</sup> Tandis que la vente de produits pétroliers n'a cessé d'augmenter, la capacité de stockage stagne depuis des dizaines d'années. Le projet de loi introduira un niveau territorial supplémentaire en ce qui concerne ces stocks, le niveau grand-régional ou à proximité relative des frontières (dans des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu des accords bilatéraux).

### **Débat :**

Les questions et interventions des parlementaires permettent de préciser les points qui suivent :

- **Divergences dans la définition d'une crise.** En théorie, il serait possible que l'AIE déclare une crise que l'Union européenne ne considère pas comme telle, de sorte que certains Etats membres seraient contraints d'agir sur base des recommandations de l'AIE et d'autres pas ou inversement. Toutefois, la Commission européenne est représentée au *Governing Board* de l'AIE et une concertation étroite sur de telles questions a lieu ;
- **Coût et utilité de l'adhésion à l'AIE.** Compte tenu de la similarité du dispositif légal européen concernant le marché pétrolier avec celui de l'AIE et du fait que la Commission européenne est représentée au sein de l'AIE, la question quant au coût et au sens pour le Luxembourg de continuer à être membre de l'AIE est posée.

Selon le représentant du Ministère, l'avantage d'être membre de l'AIE réside dans le fait que cette organisation dispose de tout un effectif d'experts et de capacités d'analyse dont un petit Etat membre comme le Luxembourg, qui n'a pas ces capacités, peut pleinement profiter. Ainsi, deux procédures sont prévues<sup>7</sup> qui font intervenir sur place, gratuitement et à intervalles réguliers, une délégation internationale d'experts qui examine en détail durant quelques jours la politique

---

<sup>5</sup> Régulièrement discuté est le scénario d'un attentat terroriste bloquant le détroit d'Ormuz et ainsi la livraison d'1/8 de la consommation mondiale en pétrole

<sup>6</sup> Déjà rappelé avec insistance, le 4 janvier 2011 par le ministre en charge de l'Economie lors d'une réunion de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire. En décembre 2010, le pays frôlait la rupture des stocks, suite à une arrivée inhabituellement âpre de l'hiver.

<sup>7</sup> *Emergency response review* et le *In-depth review*

d'énergie de l'Etat membre respectif, rédige un rapport et émet des recommandations ciblées. Ces analyses et échanges de vues avec des experts mondialement reconnus sont hautement utiles pour les fonctionnaires en charge de l'Energie. Les Etats-Unis contribuent à moitié pour le budget de cette organisation. Le montant exact de la contribution du Luxembourg sera précisé dans une réunion subséquente ;

- **Délégation de l'obligation étatique.** L'obligation de stockage est répartie sur les différents opérateurs actifs sur le territoire national en fonction de leurs ventes durant l'année passée. Chaque opérateur doit donc détenir un stock dormant couvrant 90 jours de ses catégories de produits vendues durant une année. Ces opérateurs peuvent à nouveau déléguer cette obligation de stockage à d'autres opérateurs qui doivent notifier ce stockage au Ministère ;
- **Réserve de gaz naturel.** La situation se présente différemment en ce qui concerne le secteur du gaz. Compte tenu des particularités de cette source d'énergie, la législation européenne règle la « sécurité d'approvisionnement » par certaines obligations infrastructurelles (critères de sécurité, comme leur dédoublement, et de capacité minimale des gazoducs, etc.) et non par une obligation de stockage.<sup>8</sup>

Malgré les efforts de ces dernières années visant à développer le recours à la technologie de la liquéfaction du gaz naturel, le marché du gaz reste plutôt grand-régional. Dans ce marché, le gaz est distribué via un réseau international de pipelines. L'objectif est donc de garantir que les capacités d'importation de chaque pays sont adéquates et permettent de compenser la fermeture d'un gazoduc d'importation. Ce marché n'a, par ailleurs, jamais connu une crise comparable à celles du marché pétrolier. L'idée de prévoir un stockage stratégique n'a donc jamais été retenue. Ceci d'autant plus que certains pays de l'Union européenne, qui ont les possibilités géologiques, détiennent d'importants stocks de gaz dans des cavernes naturelles. Par ses réserves, l'Allemagne peut ainsi couvrir sa consommation d'une demi-année.

Une pré-étude réalisée à ce sujet a montré qu'au Luxembourg des structures géologiques permettant un stockage souterrain de gaz naturel n'existent pas. Dans sa loi-cadre afférente, le Luxembourg veille donc à garantir un marché ouvert à chaque fournisseur de gaz, tout en lui donnant obligation de pouvoir à chaque moment garantir la fourniture à ses clients ;<sup>9</sup>

- **Délimitation stock stratégique et stock commercial.** Il est confirmé que le risque du *commingling*<sup>10</sup> est réel. La pratique du *commingling*, largement répandue sur le marché, ne pose pourtant pas de problème en soi. Dans certaines circonstances, il peut toutefois arriver qu'il soit difficile d'identifier clairement les stocks commerciaux et les stocks stratégiques.

Ce risque ne peut être limité qu'en réalisant régulièrement des contrôles sur place<sup>11</sup> et en parvenant à séparer les réserves stratégiques des stocks commerciaux. Certaines dispositions de la directive à transposer visent précisément à réduire ce risque de confusion dans la pratique.

Une fois adopté, le présent projet de loi devrait grandement accroître la transparence à ce niveau. Même si la directive à transposer ne vise pas le stock commercial, le

---

<sup>8</sup> Voir le « Chapitre III – Sécurité et qualité d'approvisionnement » (articles 14 à 19) de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

<sup>9</sup> Voir les articles 7 (*Fournisseur du dernier recours*) et 8 (*Fournisseur par défaut*) de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

<sup>10</sup> Mélange des stocks stratégiques et des stocks commerciaux

<sup>11</sup> A l'étranger, c'est l'Etat sur le territoire duquel ses réserves sont stockées qui s'engage en vertu d'un accord bilatéral à ce sujet.

Luxembourg devra mensuellement également communiquer à la Commission européenne un relevé des stocks commerciaux détenus sur son territoire ;

- **Structure du stockage stratégique.** En principe, toutes les importations sont couvertes de l'obligation de stockage, peu importe l'emploi auquel ces produits sont destinés. La directive à transposer prévoit, en outre, explicitement que la structure de ces stocks correspond, dans une certaine mesure au moins, à la structure de la consommation de produits pétroliers de l'Etat membre. Cette disposition vise à permettre, en cas de crise régionale, d'approvisionner le marché avec les produits dont il a effectivement besoin.

Même si le Ministère n'a pas opté pour la possibilité accordée par la directive de prévoir des « stocks spécifiques », qui peuvent également être tenus à l'étranger, les dispositions afférentes doivent quand même être transposées, un autre Etat membre pouvant opter pour détenir de tels stocks sur le territoire luxembourgeois. Actuellement, seulement trois Etats membres ont décidé de prévoir des stocks spécifiques ;

- **Solidarité internationale.** Le mécanisme de crise de l'AIE joue non seulement en cas de crise régionale ou internationale, mais également lorsqu'une crise nationale d'approvisionnement est constatée. Dans le premier cas, tous les Etats membres agissent solidairement. Dans le second cas, l'Etat membre peut employer ses stocks stratégiques pour alimenter son propre marché. La reconstitution, par la suite, des stocks entamés est également réglée. Actuellement, un cadre légal ou réglementaire national réglant le recours aux stocks stratégiques fait défaut.

La constatation de l'existence d'une crise est donc cruciale et a lieu suivant des critères préétablis. Chaque crise étant différente, un tel constat est le plus souvent précédé de longues discussions au sein des organes décisionnels de l'AIE. Récemment, une telle discussion et décision a eu lieu lors de la guerre civile libyenne en 2011.<sup>12</sup>

La réponse collective est modulée en fonction de l'envergure de la réduction de l'approvisionnement du marché du pétrole.

En 2005, lors de la crise due à l'ouragan Katrina, la contribution du Luxembourg a consisté dans la mise sur le marché d'une quantité correspondant à deux jours de ses stocks stratégiques, via, concrètement, une vente de réserves stockées à Rotterdam, vente notifiée à l'AIE.

En 2011, lors de la crise libyenne, le Luxembourg a déclaré soutenir l'action collective de l'AIE et a également attesté son consentement au plan initial de réponse tel que proposé par l'AIE, plan qui ne prévoyait pas de rôle actif du Luxembourg en ce qui concerne le déblocage de stocks.

La solidarité interétatique concernant les produits pétroliers est donc organisée de manière différente à celle concernant d'autres produits et secteurs. L'utilité d'accords bilatéraux entre Etats, par exemple pour la livraison en toutes circonstances du sel pour dégivrer les routes ou la livraison d'électricité, est brièvement soulignée ;

- **Contrôle et régime répressif.** Tant le contrôle des stocks à détenir que, le cas échéant, les plaintes sont effectués par le Ministère. Le régime répressif actuel, purement pénal, s'est avéré complètement inapproprié. Un nouveau régime de sanctions sera donc introduit, prévoyant, notamment, des sanctions administratives ;
- **Rémunération des stocks dormants.** L'obligation de stockage implique un certain coût pour les opérateurs. Ce coût est une des composantes déterminant les prix maxima des produits pétroliers fixés avec le secteur. Cette rémunération pour le

---

<sup>12</sup> Voir à ce sujet la réponse à la question parlementaire n°1542 du 24 juin 2011

stockage stratégique est donc financée par le consommateur final. Ce mode de financement est identique dans tous les Etats membres de l'AIE ;

- **Bio- ou agrocarburant.** Un député se heurte au terme « biocarburants » employé par la directive et préfère le terme agrocarburants. Il est précisé que ce terme n'a pas été discuté. Au niveau européen, ces carburants sont promus, non en raison de leur caractère plus ou moins écologique, mais en raison de leur atout en termes de sécurité d'approvisionnement. Il s'agit d'une ressource d'énergie disponible sur le territoire de l'Union européenne, de sorte qu'ils pourraient à juste titre également être désignés comme « sécucarburants » ;
- **Structure de la consommation nationale.** Le représentant du groupe *déi gréng* juge utile, pour les discussions à venir concernant la capacité de stockage à prévoir sur le territoire national, de disposer de données statistiques supplémentaires concernant la consommation nationale servant à déterminer la réserve stratégique obligatoire ventilée suivant la consommation interne (produits pétroliers achetés par les résidents) et la consommation externe (ventes au trafic transfrontalier). En plus, des informations exactes concernant l'emplacement et le volume respectif des stocks sis à l'étranger seraient utiles. Une députée ajoute qu'il serait utile de savoir si le stockage stratégique est conforme à la structure de la consommation interne.

Il est précisé que la proportion « externe » de la consommation nationale en produits pétroliers représente quelque 70% de la consommation nationale d'une année.

La distinction entre consommation interne et externe des produits pétroliers importés est purement théorique et n'a aucune base légale.

Du fait de leur activité commerciale, la structure des stocks pétroliers détenus par les opérateurs correspond en gros et automatiquement à la structure de leurs ventes, sans qu'à l'heure actuelle une contrainte légale afférente n'existe – à part l'obligation de détenir en stocks dormants 90 jours de la consommation annuelle.

### **Conclusion :**

Lors de la prochaine réunion, avant d'entamer l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, des informations statistiques supplémentaires concernant la structure de la consommation annuelle de produits pétroliers seront présentées.

### **- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Point non abordé, au vu de l'heure avancée.

Luxembourg, le 26 février 2014

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Franz Fayot

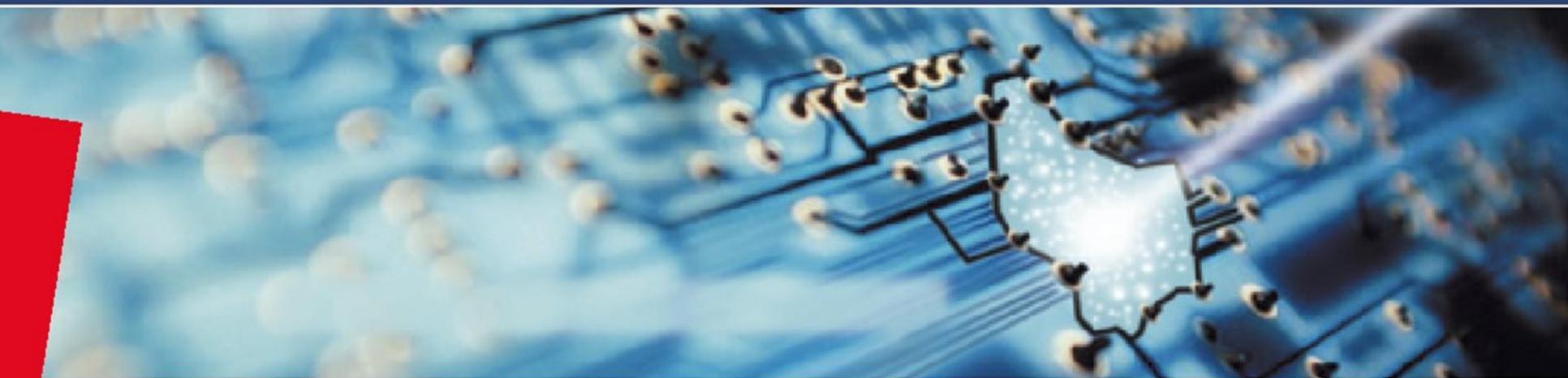
### Annexe :

- Présentation *PowerPoint* « La directive 2009/119/CE faisant obligation aux Etats membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers », 27pp.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

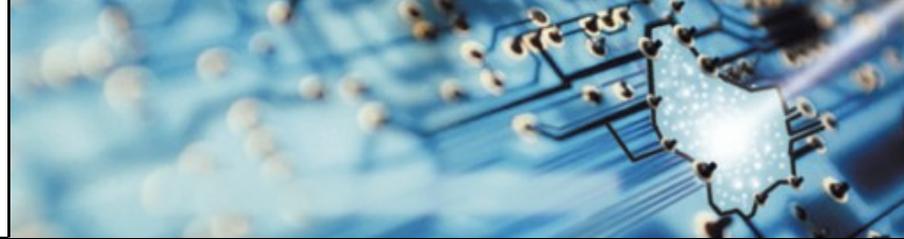
Grand-Duché de  
**luxembourg.**



# La directive 2009/119/CE faisant obligation aux Etats membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers

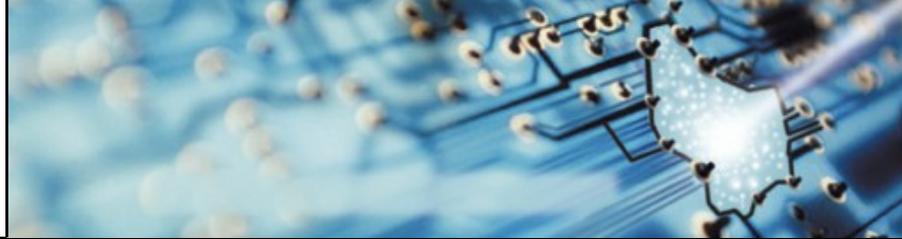
Tom Eischen  
Commissaire du Gouvernement à l'Énergie

Luxembourg, le 6 février 2014



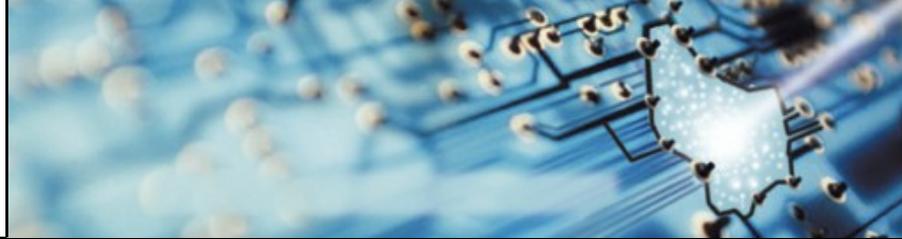
## Le contexte légal international:

- Accord sur un programme international de l'énergie (1974) avec comme conséquence l'adhésion du Luxembourg à l'Agence Internationale de l'Energie (AIE):
  - ✓ Obligation de stockage de 90 jours, excluant le stock commercial.
  - ✓ Cadre contraignant pour la mise sur le marché de produits pétroliers en cas de crise internationale constatée par l'AIE.
- L'Agence Internationale de l'Energie regroupe un total de 28 membres, à savoir:
  - ✓ Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Corée du Sud, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, République d'Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Turquie.



## Le contexte international (1)

- Chaque pays membre de l'AIE (Agence Internationale de l'Énergie) et de l'Union européenne est tenu de maintenir une réserve stratégique en produits pétroliers d'au moins 90 jours.
- Les stocks commerciaux ne sont pas pris en compte pour le calcul de la réserve stratégique.
- L'obligation de stockage de 90 jours est calculée sur base des importations annuelles nettes de l'année précédente.



## Le contexte international (2)

- En juin 2013, les pays membres de l'AIE maintenaient des stocks pétroliers (y inclus les stocks commerciaux) correspondant, en moyenne à environ 160 jours de stocks pétroliers avec la répartition suivante:

	Jours de stock
Total AIE Amérique du Nord	209
Total AIE Asie Pacifique	152
Total AIE Europe	128

source AIE, Juin 2013



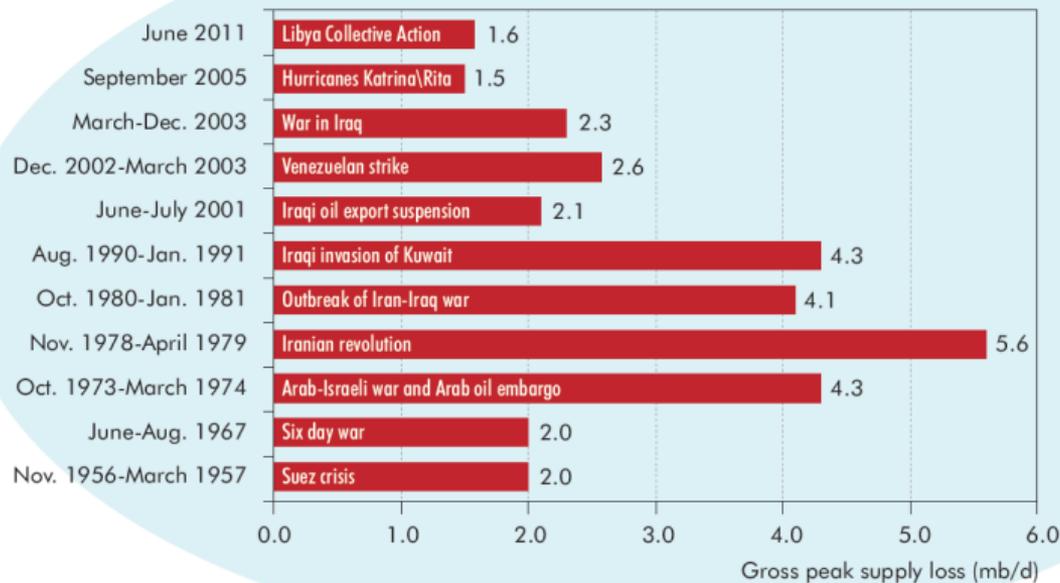
## Le contexte international (3)

- Depuis les années 70, le risque d'une réduction des approvisionnements du marché en pétrole est toujours d'actualité:
  - ✓ Des contraintes de capacité, aussi bien en production qu'en raffinage, ont augmenté le risque de perturbation du marché;
  - ✓ Le climat d'investissement dans certains pays producteurs est très incertain;
  - ✓ Tensions géopolitiques et terrorisme;
  - ✓ Risque de catastrophe naturelle (c.f. ouragan Katrina en 2005).
- Lorsqu'il est constaté qu'un pays membre de l'AIE subit une réduction de ses approvisionnements en pétrole, les mesures d'urgence suivantes sont mises en vigueur (suite à une décision commune):
  - ✓ Restriction de la demande;
  - ✓ Répartition du pétrole disponible.



## Le contexte international (4)

- Impact des réductions des approvisionnements récentes sur le marché\*:



Source AIE

\* Consommation mondiale: 55.7 mb/jour en 1973, 89.7 mb/jour en 2013 (source BP statistical review)



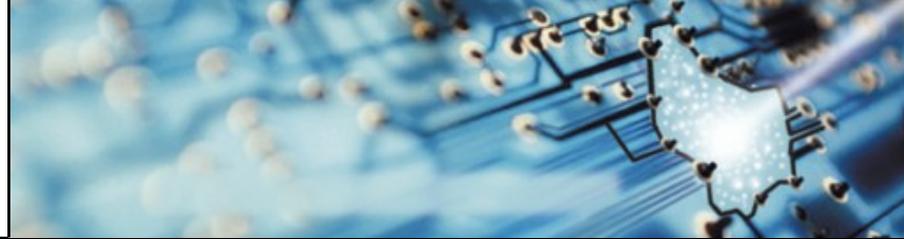
## Le contexte international (5)

- Les stocks de sécurité peuvent être détenus directement par un pays membre respectivement son agence de stockage (stocks publics), ou par les acteurs actifs dans le secteur pétrolier (stocks industriels).
- Les acteurs concernés par l'obligation de stockage peuvent détenir des stocks propres et disposent du droit de déléguer leurs obligations de stockage.



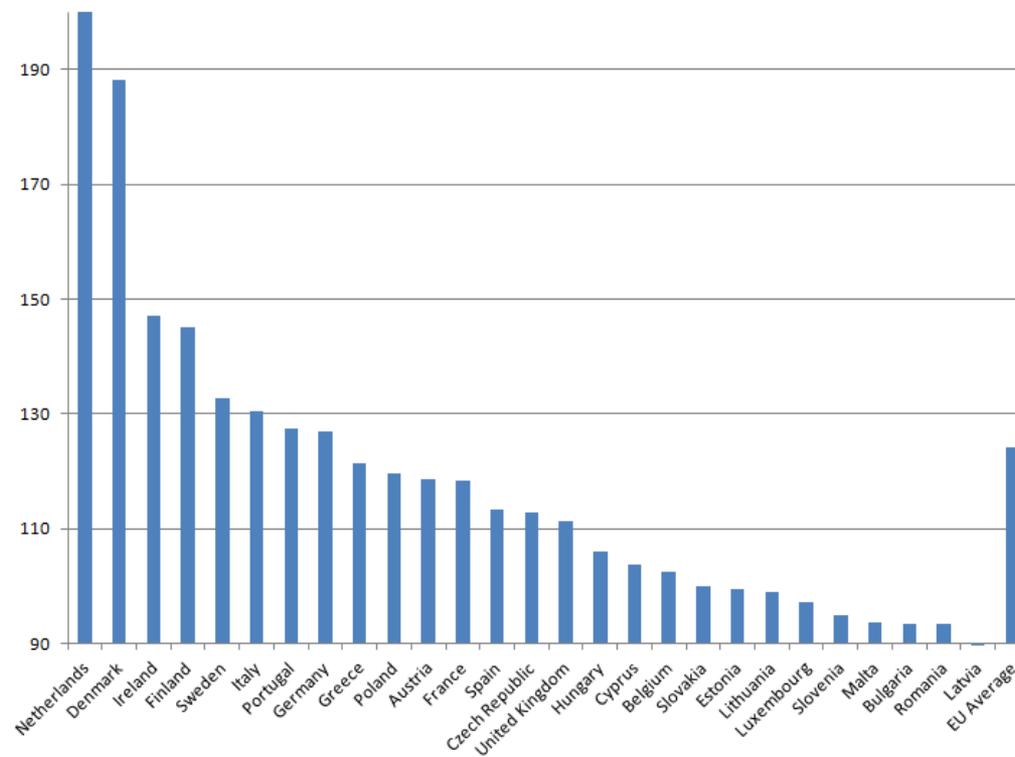
## Le contexte légal européen:

- Directives européennes concernant le maintien d'un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers:
  - ✓ Directive 68/414/CE
  - ✓ Directive 72/425/CE
  - ✓ Directive 98/93/CE
  - ✓ Directive 2006/67/CE
  - ✓ Directive 2009/119/CE
  
- Les Etats membres suivants de l'Union européenne ne sont pas membre de l'Agence Internationale de l'Energie:
  - ✓ Bulgarie, Croatie, Chypre, Estonie, Lettonie, Lituanie, Malte, Roumanie et Slovénie.

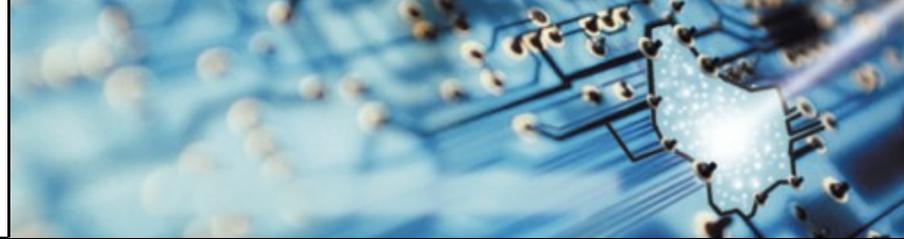


## Le contexte européen (1)

- Nombre de jours des stocks pétroliers des Etats membres de l'Union européenne en (décembre 2012):

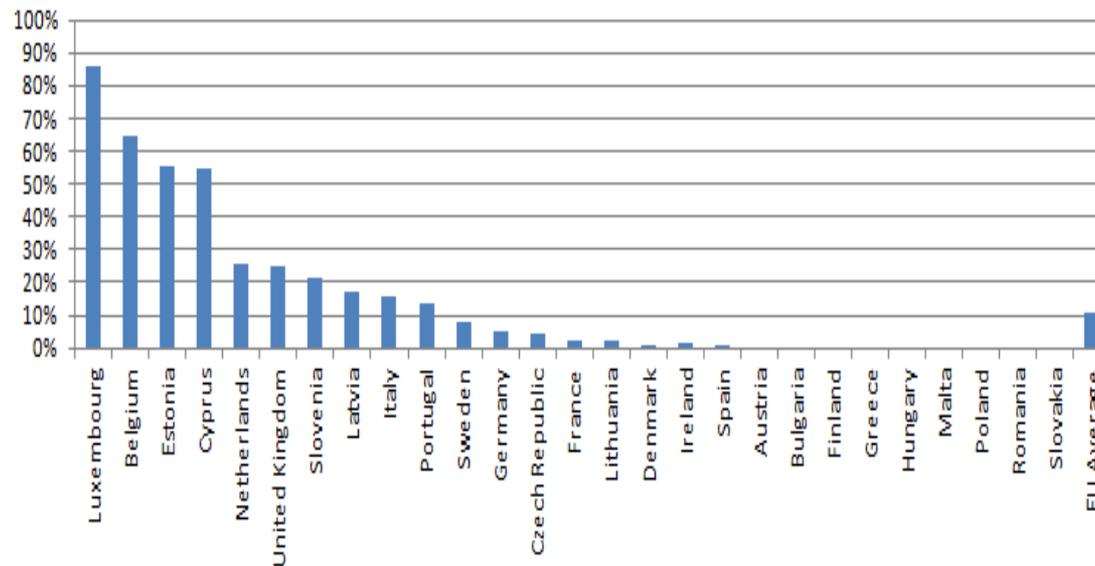


Source Commission européenne, décembre 2012



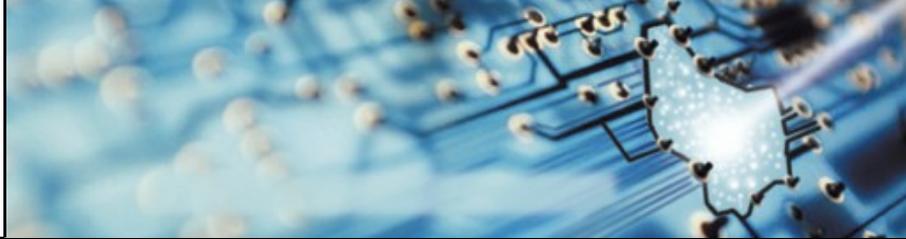
## Le contexte européen (2)

- Stocks détenus par les Etats membres de l'Union européenne à l'étranger (décembre 2012)\*:



Source Commission européenne, décembre 2012

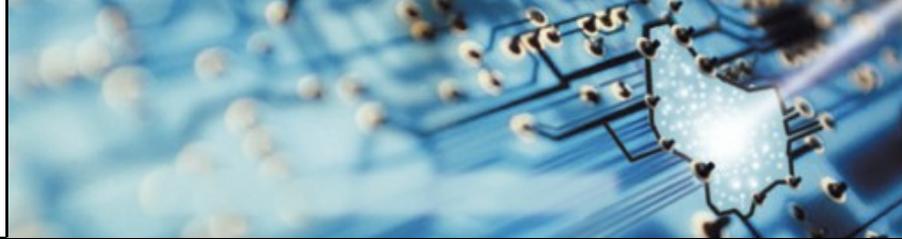
\* Le Luxembourg détient environ 85% de ses stocks de sécurité à l'étranger.



## Le contexte légal national (1)

Règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers:

- Obligation de stockage sur territoire national.
- Déclaration obligatoire des importateurs.
- Le ministre maintient un registre des personnes assujetties.
- Obligation pour l'assujetti de détenir au moins 90 jours de ses livraisons journalières moyennes faites à la consommation intérieure pendant l'année civile précédente.



## Le contexte légal national (2)

- Ne sont pris en compte que les produits pétroliers repris dans une des 3 catégories suivantes:
  - ✓ Catégorie 1 : les essences auto et les carburants pour avion (essence avion, carburéacteur de type essence);
  - ✓ Catégorie 2 : les gasoils, les diesel-oils, le fuel-oil léger, le pétrole tracteur, le pétrole lampant et le carburéacteur de type kérosène;
  - ✓ Catégorie 3 : les fuel-oils résiduels.

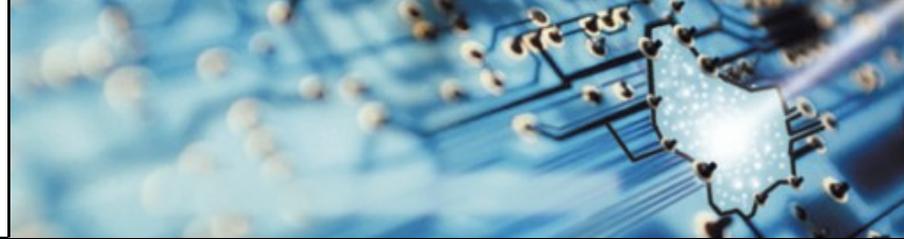
=>N.B. : Le pétrole brut n'est pas pris en compte.

- Obligation de stockage sur territoire national:
  - ✓ 45 jours pour les produits de catégorie 1.
  - ✓ 55 jours pour les produits de catégorie 2.



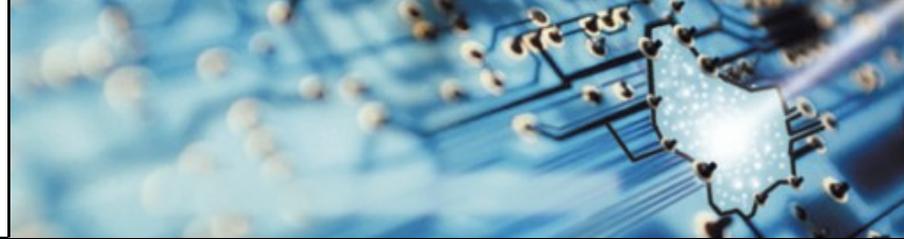
## Le contexte légal national (3)

- Les stocks doivent être constitués dans des pays avec lesquels le ministre a conclu des accords bilatéraux.
  - ✓ Allemagne, France, Belgique et Pays-Bas
- Rapportage:
  - ✓ Mensuel ou trimestriel concernant le niveau des stocks, l'approvisionnement et l'affectation de tous les produits pétroliers.
  - ✓ Annuel concernant les tonnages importés et livrés, les quantités à stocker, les disponibilités en capacités d'entreposage,...
- Sanctions pénales



## Le contexte national luxembourgeois:

- 90 jours de stocks de sécurité: 835 000 m<sup>3</sup>
- 45/55 jours de stocks de sécurité: 495 000 m<sup>3</sup>
- Capacité de stockage au Luxembourg: 196 000 m<sup>3</sup>
  - ✓ Capacité maximale disponible pour les stocks de sécurité et les stocks commerciaux.
- Résumé de la situation actuelle:
  - ✓ +/- 20 jours de capacité de stockage totale disponible sur le territoire national.
  - ✓ Respect de l'obligation internationale, notamment par le recours à des capacités de stockage situées à l'étranger.



## Les dispositions de la directive 2009/119/CE (1)

### ■ Art. 3: Obligation de stockage

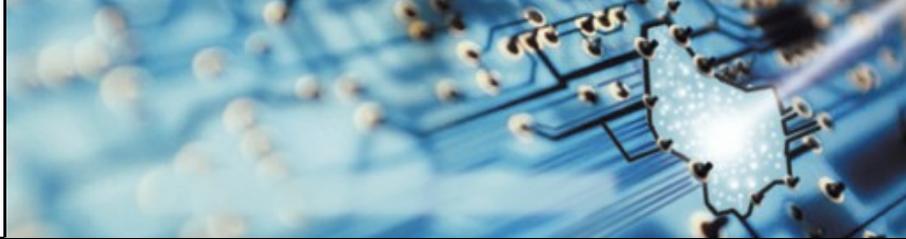
Chaque Etat membre a une obligation de stockage équivalente à la plus grande des quantités de:

- ✓ 90 jours d'importations journalières moyennes nettes;
- ✓ 61 jours de consommation intérieure journalière moyenne.

### ■ Art. 5 : Disponibilité des stocks

Chaque Etat membre:

- ✓ Doit assurer en permanence la disponibilité et l'accessibilité des stocks de sécurité et des stocks spécifiques.
- ✓ Doit établir des dispositions pour le recensement, la comptabilité et le contrôle des stocks de façon à permettre une vérification de ces stocks à tout moment.



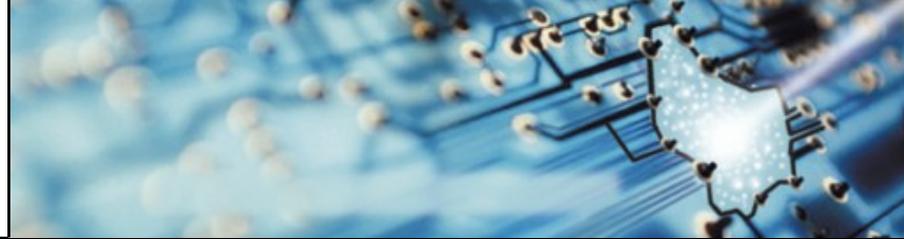
## Les dispositions de la directive 2009/119/CE (2)

- ✓ Doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les obstacles et les contraintes susceptibles de compromettre la disponibilité des stocks.
  - ✓ Peut fixer des limites ou des conditions supplémentaires à la possibilité de détenir les stocks de sécurité en dehors de son territoire.
- 
- Art 6: Répertoire des stocks de sécurité
    - ✓ Chaque Etat membre établit un répertoire détaillé de tous les stocks de sécurité détenus pour lui.
    - ✓ Le répertoire est mis à jour en permanence.
    - ✓ Le répertoire contient notamment les informations sur la quantité, la nature, le propriétaire et la localisation des stocks.
    - ✓ L'Etat membre doit communiquer annuellement un extrait du répertoire à la Commission européenne.



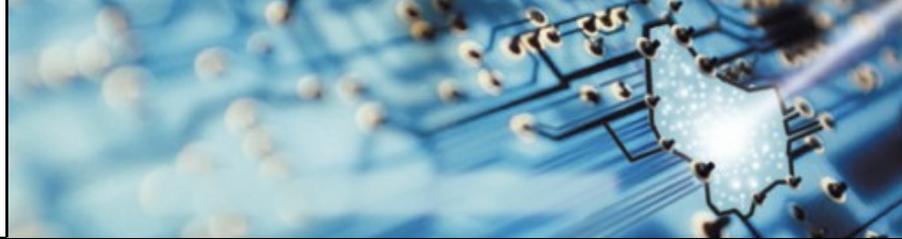
## Les dispositions de la directive 2009/119/CE (3)

- Art. 7: Entités centrales de stockage (ECS)
  - ✓ Les Etats membres peuvent créer une ECS (Agence de stockage).
  - ✓ L'ECS a la forme d'un organisme ou d'un service sans but lucratif agissant dans l'intérêt général et n'est pas considérée comme un opérateur économique au sens de la directive.
  - ✓ L'ECS a comme principal objet l'acquisition, le maintien et la vente de stocks pétroliers.
  - ✓ Les ECS peuvent déléguer des tâches ayant trait à la gestion des stocks de sécurité à:
    - ✓ Un autre Etat membre, ou son ECS, sur le territoire duquel ces stocks sont situés;
    - ✓ Des opérateurs économiques.



## Les dispositions de la directive 2009/119/CE (4)

- Art. 8: Opérateurs économiques
  - ✓ Chaque opérateur économique a le droit de déléguer librement au moins une partie de ses obligations de stockage soit à des ECS, soit à d'autres opérateurs économiques.
  - ✓ Les délégations à l'étranger doivent avoir été autorisées au préalable par tous les Etats membres concernés.
  - ✓ Les délégations à d'autres opérateurs économiques ne peuvent faire l'objet d'aucune subdélégation.
  - ✓ L'Etat membre peut limiter le droit de délégation des opérateurs.
  - ✓ L'Etat membre peut imposer à un opérateur l'obligation de déléguer au moins une partie de son obligation de stockage à son ECS.



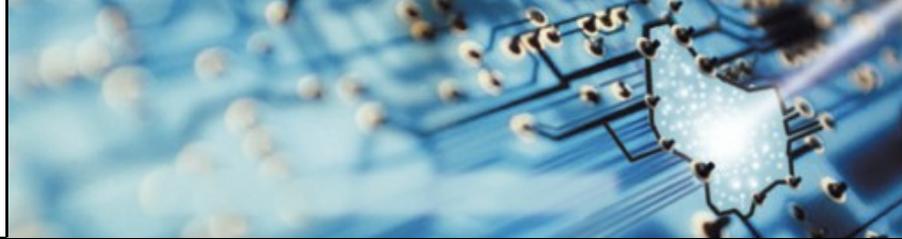
## Les dispositions de la directive 2009/119/CE (5)

- Art. 9: Stocks spécifiques (1)
  - ✓ Chaque Etat membre peut s'engager à maintenir des stocks spécifiques.
  - ✓ Les stocks spécifiques sont la propriété de l'Etat membre ou de son ECS.
  - ✓ Les stocks spécifiques ne peuvent être constitués et maintenus que dans certains produits pétroliers.
  - ✓ Les stocks spécifiques doivent être constitués et maintenus dans des catégories de produits pétroliers qui représentent au moins 75% de la consommation intérieure.



## Les dispositions de la directive 2009/119/CE (6)

- Art. 9: Stocks spécifiques (2)
  - ✓ L'Etat membre qui a choisi de ne pas constituer au moins 30 jours de stocks spécifiques, doit:
    - ✓ Veiller à ce qu'au moins un tiers de ses stocks de sécurité soit constitué :
      - Dans les produits pétroliers qui peuvent être pris en compte pour les stocks spécifiques;
      - Dans des catégories de produits pétroliers qui représentent au moins 75% de la consommation intérieure.
    - ✓ Communiquer à la Commission européenne un rapport annuel analysant les mesures prises pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique de ses stocks de sécurité et indiquer les dispositions prises pour permettre à l'Etat membre de contrôler l'usage de ces stocks en cas de ruptures d'approvisionnement en pétrole.



## Les dispositions de la directive 2009/119/CE (7)

- Art. 10: Gestion des stocks spécifiques
  - ✓ Chaque Etat membre établit un répertoire détaillé et mis à jour en permanence de tous les stocks spécifiques détenus sur son territoire.
  
- Art. 12: Relevé statistique des stocks visés à l'article 3
  - ✓ Chaque Etat membre doit communiquer un relevé des stocks visés par l'obligation de stockage à la Commission européenne.
  - ✓ Ne peuvent être inclus dans les relevés statistiques sur les stocks de sécurité les quantités de pétrole brut ou de produits pétroliers faisant l'objet de mesures de saisie ou d'exécution ainsi que les stocks d'entreprises en situation de faillite ou de concordat.



## Les dispositions de la directive 2009/119/CE (8)

- Art. 13: Relevé statistique concernant les stocks spécifiques
  - ✓ Chaque Etat membre concerné doit communiquer un relevé de ses stocks spécifiques à la Commission européenne.
  - ✓ Chaque Etat membre concerné doit communiquer un relevé des stocks spécifiques situés sur son territoire et appartenant à d'autres Etats membres ou ECS, mensuellement à la Commission européenne.
  
- Art. 14: Relevé des stocks commerciaux
  - ✓ Chaque Etat membre communique à la Commission européenne un relevé statistique mensuel des stocks commerciaux détenus sur son territoire national.



## Les dispositions de la directive 2009/119/CE (9)

### ■ Art. 16: Biocarburants et additifs

Les biocarburants et additifs sont seulement pris en compte dans le calcul:

- ✓ des obligations de stockage s'ils ont été mélangés aux produits pétroliers concernés.
- ✓ des niveaux de stocks s'ils:
  - ✓ ont été mélangés aux produits pétroliers concernés; ou
  - ✓ sont stockés sur le territoire de l'Etat membre et qu'ils sont destinés à être mélangés à des produits pétroliers utilisés dans le secteur des transports.

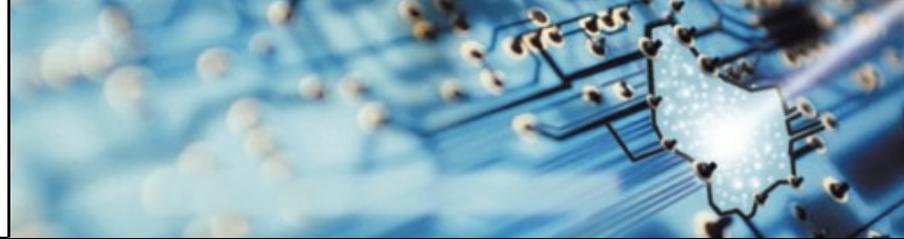
### ■ Art. 17: Groupe de Coordination

- ✓ Groupe consultatif présidé par la Commission européenne.
- ✓ Composé par des représentants des Etats membres.
- ✓ Le groupe de coordination contribue à la réalisation d'analyses de la situation dans la Communauté en ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement en pétrole et produits pétroliers et facilite la coordination et la mise en oeuvre de mesures dans ce domaine.



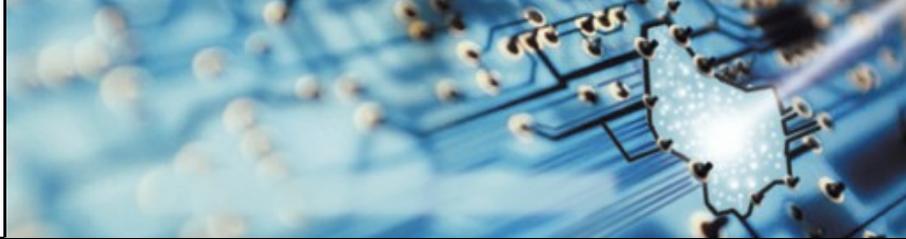
## Les dispositions de la directive 2009/119/CE (10)

- Art. 18: Examen de l'état de préparation aux situations d'urgence et du stockage
  - ✓ La Commission européenne peut, en coordination avec l'Etat membre, procéder à des examens pour vérifier l'état de préparation aux situations d'urgence et des mesures de stockage pour y faire face.
  - ✓ Les autorités de l'Etat membre doivent apporter leur assistance à ces examens
  - ✓ Lors de ces examens, la Commission européenne a le droit de:
    - ✓ consulter tous les documents et registres ayant trait aux stocks;
    - ✓ d'accéder à tous les sites où les stocks sont maintenus.
  - ✓ Obligation de conserver les documents relatifs aux stocks de sécurité et aux stocks spécifiques durant 5 ans au moins.



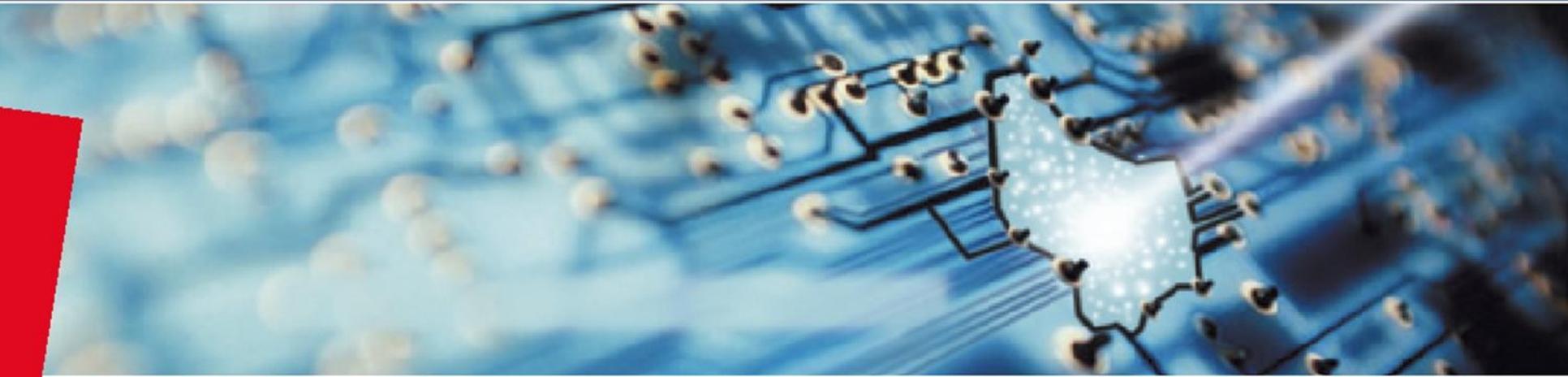
## Les dispositions de la directive 2009/119/CE (11)

- Art. 20: Procédures d'urgence
  - ✓ En cas de rupture majeure d'approvisionnement, les Etats membres doivent pouvoir:
    - ✓ mettre en circulation rapidement tout ou partie des stocks de sécurité;
    - ✓ restreindre de façon globale ou spécifique la consommation, entre autres par l'attribution en priorité de produits pétroliers à certaines catégories de consommateurs.
  - ✓ Les Etats membres doivent maintenir en permanence des plans d'intervention
  - ✓ Les stocks de sécurité, et les stocks spécifiques, peuvent être mis en circulation:
    - ✓ en cas de décision internationale;
    - ✓ si des difficultés surviennent dans l'approvisionnement de la Communauté ou d'un Etat membre;
    - ✓ pour apporter une 1ère réponse en cas d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales.



## Les dispositions de la directive 2009/119/CE (12)

- Art. 21: Sanctions
  - ✓ Mise en place d'un régime de sanctions applicable aux violations des dispositions nationales arrêtées en application de la directive.
  - ✓ Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.
  
- Art. 25: Transposition
  - ✓ Transposition de la directive pour le 31 décembre 2012 au plus tard.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie